

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement  
Affaire suivie par : Nadine PARVERY  
Tél : 05 45 97 61 43  
Télécopie : 05 45 97 62 82  
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
modifiant les prescriptions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral  
du 17 décembre 2003 autorisant le syndicat de valorisation des  
déchets ménagers (SVDM) à exploiter le  
CET de SAINTE-SEVERE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 délivré au Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers (SVDM) de la Charente pour le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINTE-SEVERE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2005 modifiant et complétant l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2003 ;
- VU la lettre du SVDM au Préfet du 16 septembre 2005 sollicitant l'autorisation de recevoir sur le centre d'enfouissement technique de SAINTE-SEVERE des déchets industriels banals qui étaient, jusqu'à sa destruction par incendie, traités sur le site d'ONYX à CHATAUBERNARD ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2005 ;
- VU l'avis en date du 14 décembre 2005 de la commission locale d'information et de surveillance ;
- VU l'avis en date du 10 janvier 2006 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 12 janvier 2006 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'article 20-1 du décret n° 77-1133 du septembre 1977 stipule qu'en cas de modification notable de l'origine géographique des déchets dans les installations d'élimination de déchets, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 ;

CONSIDERANT que l'acceptation des déchets visés par la lettre du SVDM du 16 septembre 2005 sur le centre d'enfouissement technique de SAINTE-SEVERE ne remet pas en cause ni l'exploitation de ce site, ni la quantité maximale de déchets autorisée à être traités annuellement sur ce site ;

CONSIDERANT que la réception de ces déchets sur le centre d'enfouissement technique de SAINTE-SEVERE est provisoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 modifié qui autorise le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers (SVDM) de la Charente, dont le siège social est situé Z.E. La Braconnie à Mornac (16600), à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Sévère, au lieu-dit « la Forêt de Jarnac », les installations détaillées dans l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 est complété par les prescriptions du présent arrêté.

##### **1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 DÉCEMBRE 2003**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<b>Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)</b>	<b>Référence des articles correspondants du présent arrêté</b>
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2003	1.4.1	Ajout	2.1

#### **CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté ou si les activités de la société ONYX sur son site de CHATEAUBERNARD sont reprises avant ce délai.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES**

Le centre d'enfouissement technique de SAINTE-SEVERE peut également traiter les déchets industriels banals ultimes collectés par la société ONYX sur les bassins d'activités de COGNAC, SAINTES et SAINT-JEAN D'ANGELY.

Cette autorisation est valable en quantité pour au plus 8 000 tonnes de déchets.

---

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **CHAPITRE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 3.2 APPLICATION**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le maire de la commune de SAINTE-SEVERE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat de valorisation des déchets ménagers.

ANGOULEME, le 6 février 2006

P/Le préfet  
Le secrétaire général

signé

Jean-Yves LALLART